

Ce plafond est à retenir en vue de l'attribution des logements locatifs sociaux

Ressources de référence : Avis d'impôt sur le revenu de 2023 reçu des Services Fiscaux en 2024 sur lequel figure le revenu fiscal de référence (code mentionné : 25)



Revenus de l'ensemble des personnes vivant au foyer

Composition de la famille	personne seule	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	par personne supplémentaire
Plafond de ressources	23 201 €	30 984 €	37 259 €	44 982 €	52 915 €	59 636 €	6 652 €
Catégorie de ménage	1	2	3	4	5	6	

Barème relatif au P.L.A. très social, au P.L.A. d'intégration, au P.L.A. à loyer minoré

Revenus de l'ensemble des personnes vivant au foyer

Composition de la famille	personne seule	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	par personne supplémentaire
Plafond de ressources	12 759 €	18 591 €	22 356 €	24 875 €	29 105 €	32 800 €	3 657 €
Catégorie de ménage	1	2	3	4	5	6	

Catégorie de ménage	Nombre de personnes composant le ménage
1	Une personne seule.
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages, - ou une personne seule en situation de handicap*.
3	Trois personnes, - ou une personne seule avec une personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge **, - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap*.
4	Quatre personnes, - ou une personne seule avec deux personnes à charge, - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap*.
5	Cinq personnes, - ou une personne seule avec trois personnes à charge, - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap*.
6	Six personnes, - ou une personne seule avec quatre personnes à charge, - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap*.

* La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

** Il s'agit soit du couple marié, soit du couple titulaire d'un PACS, soit du couple vivant en concubinage, dont la somme des âges révolus des deux conjoints (signataires du contrat) le composant est au plus égale à cinquante-cinq ans.

